

**Province de Québec
MRC du Haut Saint-François
Municipalité de La Patrie**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le **18 décembre 2019** à la salle du conseil, située au 18, rue Chartier, La Patrie dont un avis de convocation fût émis le 10 décembre 2019 à tous les membres du conseil municipal et remis en main propre.

Sont présents :

Monsieur Richard Blais, conseiller # 1
Madame France Tardif, conseillère # 2
Madame Nathalie Pilon, conseillère # 3
Monsieur Philippe Delage, conseiller # 5
Madame Chantal Prévost, conseillère # 6

Est absente :

Monsieur Jean-Pierre Comtois, conseiller # 4

Formant quorum sous la présidence de Madame Johanne Delage. Madame Marie-France Gaudreau, directrice générale adjointe et Monsieur Luc Bibeau, directeur général par intérim sont présent.

Les membres présents forment le quorum.

1. Ouverture de la séance extraordinaire;

La séance est ouverte à 20 h par Madame Johanne Delage, mairesse de la Municipalité de La Patrie. Madame Marie-France Gaudreau, directrice générale adjointe, fait fonction de secrétaire.

2. Lecture et adoption de l'avis de convocation

Tous les élus présents ont pris connaissance de l'avis de convocation qui a été notifié, tel que requis par la loi, à tous les membres du conseil dans le délai requis soit le 10 décembre 2019.

Sur la proposition de Monsieur Philippe Delage
Appuyée par Madame Nathalie Pilon

Il est **résolu** que l'avis de convocation soit adopté tel que présenté.

2019-12-373

Résolution adoptée à l'unanimité.

3. Protocole d'entente intermunicipale relatif à l'opération et l'utilisation d'appareils de désincarcération ;

Sur la proposition de Monsieur Richard Blais, **appuyée** par Monsieur Philippe Delage, il est **résolu** de proposer l'entente

intermunicipale relative à l'opération et l'utilisation d'appareils de désincarcération tel qui suit :

ENTRE

La Municipalité de La Patrie, ayant son bureau au 18, rue Chartier, La Patrie (Québec), J0B 1Y0

ET

- La Ville de Scotstown, ayant son bureau au 101, chemin Victoria Ouest, Scotstown (Québec), J0B 3B0

Considérant que les municipalités parties à l'entente doivent et désirent pouvoir offrir le service de désincarcération sur leur territoire;

Considérant que la Ville de Scotstown ne possède pas les équipements de désincarcération;

Considérant que la Municipalité de La Patrie opère déjà un tel service sur son territoire;

Considérant qu'autant les articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* et les articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec* permettent de conclure une entente intermunicipale relative à la fourniture et à la gestion du service de désincarcération sur le territoire des parties à l'entente;

En conséquence, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. Objet

La présente entente a pour but d'autoriser la Municipalité de La Patrie à opérer et fournir le service de gestion des appareils de désincarcération devant desservir tout le territoire des parties à l'entente.

2. Mode de fonctionnement

La Municipalité de La Patrie reçoit le mandat des Municipalités parties à l'entente de fournir le service de désincarcération sur leur territoire et d'assumer la responsabilité de son organisation et de son fonctionnement. Les Municipalités parties à l'entente confient l'utilisation des équipements de désincarcération au Service de Sécurité Incendie de La Patrie, les équipements étant situés sur le territoire de la Municipalité de La Patrie qui possède déjà lesdits équipements nécessaires.

3. Responsabilités de la Municipalité de La Patrie

La Municipalité de La Patrie est mandatée par les Municipalités parties à l'entente pour opérer, sur tout le territoire des parties à l'entente, les appareils de désincarcération.

Pour ce faire, et sans limiter la généralité de ce qui suit, la Municipalité de La Patrie devra entre autres :

- 3.1.** Intervenir dans la mesure du possible sur les routes publiques de tous les territoires des parties à l'entente;
- 3.2.** Assurer les risques de perte des équipements reliés au feu, au vol et au vandalisme et se munir d'une assurance responsabilité civile contre tout dommage dû à un bris ou à une défectuosité des équipements dont elle a la propriété;
- 3.3.** Fournir toute pièce requise pour l'entretien général ou la réparation des appareils de désincarcération et s'assurer qu'ils sont toujours en bon état de fonctionnement;
- 3.4.** Autoriser le centre d'appels d'urgence, la Sûreté du Québec et les services ambulanciers de la région à requérir l'intervention des équipements de désincarcération sur les lieux des sinistres, et ce, même en dehors du territoire de la Municipalité de La Patrie;
- 3.5.** Organiser des activités de formation à l'intention des opérateurs et mettre à leur disposition des cartes routières couvrant l'ensemble du territoire sous sa juridiction;
- 3.6.** Assurer, par l'entremise de son Service de Sécurité Incendie, l'utilisation des appareils de désincarcération sur tout le territoire couvert par la présente entente lorsque des personnes compétentes et formées sont disponibles;
- 3.7.** Entreposer de manière sûre et convenable l'équipement de désincarcération;
- 3.8.** Laisser en permanence à la disposition de ses pompiers pour l'utilisation des appareils de désincarcération un véhicule propre à leur transport afin de les amener de façon sûre et rapide sur les lieux d'intervention;
- 3.9.** Voir à ce que ses pompiers soient formés à cet effet;
- 3.10.** Voir à ce que les appareils de désincarcération ne soient utilisés qu'à des fins de protection civile ou de formation pratique des opérateurs;
- 3.11.** Mettre au service de l'opérateur des équipements de désincarcération le système de communication que la Municipalité de La Patrie utilise habituellement à des fins de sécurité publique et de protection contre l'incendie dans les limites de ses capacités;
- 3.12.** Fournir aux pompiers-opérateurs utilisant les

appareils de désincarcération les vêtements nécessaires à leur sécurité ainsi qu'à une opération sûre et efficace desdits appareils;

- 3.13. Voir à ce que tous les pompiers-opérateurs ou autres personnes de son service susceptibles de manipuler les appareils de désincarcération soient couverts par une assurance responsabilité civile adéquate et soient inscrites, en cette qualité, à la *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail*.
- 3.14. Effectuer l'entretien général des appareils de désincarcération et aviser sans délai les parties de tout contretemps pouvant gêner leur opération sûre et efficace;
- 3.15. Donner accès aux appareils de désincarcération à toute personne désignée par l'une des parties à l'entente aux fins de vérification;
- 3.16. Favoriser toutes autres mesures visant à maintenir ou améliorer le service proposé;
- 3.17. Désigner, dans les trente (30) jours de la signature des présentes, un responsable opérationnel à qui les municipalités pourront s'adresser pour solutionner promptement tout litige concernant l'opération et l'utilisation des appareils de désincarcération.

4. Responsabilité

Chaque Municipalité citée à l'entente est responsable des actions des pompiers à son emploi.

5. Refus de service

Il est convenu que la Municipalité de La Patrie se réserve le droit de refuser une demande d'assistance et/ou de services d'une Municipalité partie à l'entente notamment, mais non limitativement à cause de l'absence de personnels formés et présents au moment de la demande sur le territoire, dû à une défectuosité de l'équipement, d'un manque d'effectifs, ou autres motifs hors contrôle de la Municipalité de La Patrie. À ce moment, la Municipalité de La Patrie ne pourra être tenue responsable, par les autres Municipalités parties à l'entente, des conséquences d'une telle situation pour tout motif qu'elle juge approprié (manque d'effectifs, défectuosité des équipements, etc.). La Municipalité de La Patrie ne pourra pas être tenue responsable en raison du fait qu'elle aura refusé. Il est de la responsabilité de la Municipalité recevant le service de prévoir une alternative à une interruption de service.

Advenant que la Municipalité de La Patrie ne puisse offrir le service en cas de défectuosité du matériel, celle-ci devra aviser immédiatement le centre d'appel d'urgence Chaudière-Appalache (CAUCA), les directeurs incendies concernés ainsi que le retour opérationnel de l'équipement. Les directeurs

incendies seront responsable d'avisé leur propre municipalité si celle-ci le demande.

6. Description des appareils de désincarcération

Aux fins des présentes, la Municipalité de La Patrie est propriétaire, et va le demeurer, d'un ensemble d'appareils de désincarcération, comprenant notamment au moment de la signature des présentes :

- Écarteur hydraulique
- Cisaille hydraulique
- Support de métal
- Bouteille d'air
- Béliet hydraulique
- Pompe hydraulique
- Coussins d'air

7. Responsabilités des autres parties à l'entente

7.1. Les parties à l'entente voient à défrayer, selon le principe d'utilisateur-payeur, un montant forfaitaire pour tout appel pour le service de désincarcération sur leur territoire, tel qu'établi à l'article 8.4 de la présente entente;

7.2. Fournir aux pompiers-opérateurs de leur Service utilisant les appareils de désincarcération et formés à cette fin, les vêtements nécessaires à leur sécurité ainsi qu'à une opération sûre et efficace desdits appareils;

7.3. Voir à ce que tous les pompiers-opérateurs ou autres personnes de leur Service susceptibles de manipuler les appareils de désincarcération soient couverts par une assurance responsabilité civile adéquate et soient inscrites, en cette qualité, à la *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail*;

7.4. S'assurer que les mesures de protection contre l'incendie (pompier avec habit de combat complet, A.P.R.I.A. endossé et jet de protection chargé) sont en place.

8. Coût du service

8.1. Les parties prenant part à l'entente reconnaissent que la Municipalité de La Patrie contribue déjà au financement, au maintien et du bon fonctionnement de son service de désincarcération sur son propre territoire et qu'elle facture les coûts d'opération de ses services à l'extérieur de son territoire selon sa tarification en vigueur et suivant la disponibilité de ses équipements et de son personnel;

8.2. La Municipalité de La Patrie facturera chaque appel pour le service de désincarcération la Municipalité partie à l'entente où ses services sont requis, et ce, même si l'appel est annulé ou que ses

services ne s'avéreraient non requis;

La Municipalité de La Patrie facture les coûts d'opération de ses services à l'extérieur de son territoire selon sa tarification en vigueur et suivant la disponibilité de ses équipements et de son personnel;

8.3. La Municipalité de La Patrie s'engage à fournir une facture dans les trente (30) jours suivant un appel;

8.4. La Municipalité de La Patrie établit le coût d'un appel facturable aux parties à l'entente à 1050,00\$ pour le service d'utilisation complet des pinces de désincarcération, par sortie, par accident. Ce tarif inclut le temps des pompiers, les frais de déplacement des véhicules et/ou tout autres frais;

8.5. La Municipalité de La Patrie percevra également, auprès de la S.A.A.Q., les montants prévus à cette fin, si applicables et si ceux-ci ne rentrent pas en conflit au niveau de l'objet du remboursement avec les montants déjà prélevés à titre de coûts au paragraphe 8.4 des présentes;

8.6. La Municipalité de La Patrie facturera, au prix coutant, les articles consommables utilisés lors de l'intervention si la Municipalité partie à l'entente recevant le service n'est pas en mesure de les fournir.

8.7. Les autres Municipalités parties à l'entente acquitteront les factures de la Municipalité de La Patrie dans les soixante (60) jours suivant la réception de la facture;

9. Durée et renouvellement

La présente entente aura une durée de trois (3) ans à compter de sa signature par les personnes autorisées des Municipalités parties à l'entente et sera par la suite renouvelable automatiquement de trois (3) ans en trois (3) ans, à défaut d'un avis contraire donné en ce sens par l'une des parties aux autres parties. Cet avis doit être transmis aux autres parties à l'entente au moins cent quatre-vingts (180) jours avant la fin de la durée de l'entente.

10. Modalités de partage de l'actif et du passif

Advenant la fin de l'entente, la Municipalité de La Patrie conserve l'entière propriété de ses équipements et accessoires, le tout sans avoir à verser de compensation financière aux autres Municipalités à l'entente.

La Municipalité de La Patrie assume seule son passif découlant de l'application de l'entente, si passif il y a.

11. Retrait d'une des parties à l'entente

Advenant que l'une des parties à l'entente avise la Municipalité de La Patrie de son intention de ne pas renouveler l'entente, il est admis et accepté par la partie qui se retirera que la Municipalité de La Patrie ne sera plus alors d'aucune manière autorisée à intervenir avec son service de désincarcération sur le territoire de la partie s'étant retirée.

Les conséquences de ce retrait seront entièrement assumées et acceptées par la partie s'étant retirée et aucun blâme ne pourra être fait à la Municipalité de La Patrie en raison du fait qu'elle n'aura pas prêté assistance aux personnes en danger sur ce territoire, puisqu'il est convenu par toutes les parties que la Municipalité de La Patrie ne peut intervenir sur un autre territoire qui n'est pas le sien sans une entente intermunicipale telle que la présente.

Advenant que l'une des parties à l'entente manifeste son intention de quitter la présente entente avant sa fin, elle devra signifier, par courrier recommandé, à la Municipalité de La Patrie, la date à laquelle elle se retire de la présente entente. Un délai de cent quatre-vingts (180) jours est toutefois requis.

La partie qui se retire a la responsabilité d'avertir le centre de répartition des appels d'urgence que son territoire ne sera plus desservi par la Municipalité de La Patrie dans le cas d'une désincarcération.

12. Entrée en vigueur

La présente entente entre en vigueur dès sa signature par les Municipalités participantes.

2019-12-374 ***Résolution adoptée à l'unanimité.***

4. Protocole d'entente intermunicipale relatif à l'entraide automatique et sur demande pour la protection contre l'incendie et en matière de sécurité civile ;

Sur la proposition de Monsieur Richard Blais, appuyée par Madame Chantal Prévost, il est **résolu** de proposer l'entente intermunicipale relative à l'opération et l'utilisation d'appareils de désincarcération tel qui suit :

ENTRE

La Municipalité de La Patrie, ayant son bureau au 18, rue Chartier, La Patrie (Québec), J0B 1Y0

ET

- La Ville de Scotstown, ayant son bureau au 101, chemin Victoria Ouest, Scotstown (Québec), J0B 3B0

ci-après appelées "La Municipalité participante"

ATTENDU QUE les Municipalités participantes désirent s'assurer d'être conformes au schéma de couverture de risques en sécurité incendie de leur municipalité régionale de comté et à *la Loi sur la sécurité incendie*;

ATTENDU QUE la conclusion d'une entente inter municipale fait notamment partie des moyens reconnus à l'article 16 de la Loi sur la sécurité incendie afin de satisfaire aux exigences de couverture de risques à cet égard;

ATTENDU QUE les Municipalités participantes désirent se prévaloir de la disposition prévue aux articles 569 et suivants du *Code Municipal du Québec* et aux articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* pour conclure une entente relative à l'établissement d'un plan d'entraide mutuelle pour la protection contre l'incendie;

ATTENDU QUE les Municipalités participantes mentionnées à l'entente désirent également mettre à jour l'entente relative à l'établissement d'un plan d'aide mutuelle en matière de sécurité civile, et ce, en regard de la *Loi sur la sécurité civile* et du schéma de sécurité civile de leur municipalité régionale de comté respective pour la protection lors d'une urgence et/ou un sinistre;

EN CONSÉQUENCE, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. Préambule

Le préambule de la présente entente fait partie intégrante de celle-ci.

2. Objet

L'objet de la présente entente est de permettre à chaque Municipalité participante de prêter secours, d'offrir ou de recevoir de l'aide en matière de sécurité civile, pour le combat contre les incendies, pour une urgence ou un sinistre, à l'autre Municipalité participante, aux conditions prévues à la présente entente, et ce, en respect avec le schéma de couverture de risques en sécurité incendie et avec le schéma de sécurité civile applicable à chacune des Municipalités participantes et autres ententes particulières en vigueur entre les Municipalités participantes à la présente entente.

3. Mode de fonctionnement

Selon le protocole établi par les Municipalités participantes avec la centrale d'appels CAUCA, chacune des Municipalités participantes s'engagent et est autorisée par les présentes à fournir le personnel disponible et l'équipement d'accompagnement disponible selon les moyens et compétences de chaque Municipalité participante, pour répondre à toute demande d'assistance provenant d'une Municipalité participante pour une demande située sur son territoire. La Municipalité participante qui répond aura la responsabilité de s'assurer que son propre territoire est protégé.

4. Demande de secours

Nonobstant ce que prévoit l'article 33 de la *Loi sur la sécurité incendie* et l'article 57 de la *Loi sur la sécurité civile*, toute

personne, dûment autorisée à cette fin par la loi ou par un règlement de la Municipalité participante qui l'a désignée, peut faire une demande de secours pour le combat des incendies ou pour toute situation d'urgence à l'autre Municipalité participante ou accepter une telle demande venant d'une municipalité participante pour l'ensemble du territoire des Municipalités participantes.

La liste du nom de ces personnes autorisées ou désignées par la Municipalité participante ainsi que leurs coordonnées doivent être transmis aux autres Municipalités participantes en début de chaque année civile et maintenue à jour en cours d'année.

La Municipalité participante qui a accepté une demande de secours peut mettre fin à l'aide accordée à la Municipalité requérant l'aide sans délai s'il survient une situation d'urgence notamment en matière de sécurité civile sur son propre territoire.

5. Direction des opérations

Nonobstant ce que prévoit l'article 39 de la Loi sur la sécurité incendie, l'officier désigné ou en son absence, l'officier le plus haut gradé, de la Municipalité requérant une assistance, prend en charge la direction des opérations se déroulant sur son territoire. Il est désigné « officier responsable ».

Sur les lieux de l'urgence ou du sinistre, le personnel de la Municipalité participante qui prête assistance demeurera sous les ordres de son officier le plus haut gradé sur les lieux, lequel se mettra à la disposition de l'officier le plus haut gradé de la Municipalité participante requérante sur les lieux qui demande assistance, à moins d'un avis contraire prévu par la Loi.

L'officier ou le pompier le plus haut gradé de la Municipalité participante requérant une assistance, peut donner le commandement à l'officier le plus haut gradé de la Municipalité qui prête assistance jusqu'à l'arrivée d'un officier responsable de la Municipalité requérante qui devient « officier responsable ». À ce moment, l'officier qui donne le commandement se mettra à la disposition de l'officier responsable de l'intervention afin de le supporter dans les prises de décisions. Le tout doit être clairement établi au début de l'opération et la centrale CAUCA doit être avisée du changement d' « officier responsable ».

6. Identification des équipements

Chacune des Municipalités participantes s'engage à identifier son matériel incluant les équipements et les véhicules opérés par les pompiers de la Municipalité propriétaire de ceux-ci et servant aux opérations reliées à l'urgence ou au sinistre.

7. Formation des pompiers

Toutes les Municipalités participantes consentent à uniformiser leurs méthodes de combat des incendies et à former leurs pompiers selon le règlement sur les conditions

pour exercer au sein d'un Service de Sécurité Incendie municipal, règlement qui découle de la *Loi sur la sécurité incendie*.

8. Pompiers-recrues

Les pompiers-recrues sont des pompiers qui n'ont pas complété la formation minimale pour exercer au sein d'un Service de Sécurité Incendie. Les Municipalités participantes conviennent que leur exposition est importante et que leur présence est requise sur les lieux d'une intervention.

La Municipalité participante requérante assistance accepte les pompiers-recrues sur son territoire et sur les lieux de l'intervention. Il est convenu que les pompiers-recrues ne peuvent pas pénétrer dans la zone rouge.

Les pompiers-recrues doivent être identifiés et doivent être facilement reconnaissables par l'officier responsable soit par le port d'un dossard par-dessus son vêtement de protection individuel, soit par un casque de couleur différente. Dans le cas contraire, il devra quitter les lieux de l'intervention pour toute la durée de l'intervention et sa Municipalité d'appartenance ne sera pas remboursée pour ce pompier.

9. Pratique annuelle

Annuellement, chaque Municipalité participante peut organiser une pratique sur son territoire. Chaque Municipalité participante assume les coûts liés à sa participation. La Municipalité participante qui organise la pratique assume les coûts liés à cette organisation, y incluant, mais non limitativement, les coûts liés à la location de locaux et l'achat d'équipements, et ce, à moins d'entente contraire entre les Municipalités participantes.

10. Responsabilité civile

En cas de décès ou de dommages corporels ou matériels survenant au cours des opérations reliées à une demande d'assistance, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Sous réserve de tous ses droits et recours à l'égard des tiers, aucune Municipalité prêtant secours ou recevant assistance ne pourra réclamer des dommages-intérêts, par subrogation ou autrement, de l'autre Municipalité participante ou de ses officiers, employés ou mandataires, pour des pertes ou dommages causés à ses biens au cours ou suite à des manœuvres, opérations ou vacations effectuées en vertu de la présente entente;
2. Aux fins d'application de la *Loi sur les accidents de travail*, de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et à la *Loi sur les accidents du travail et des maladies professionnelles* ainsi que pour le paiement de tout bénéfice prévu aux conventions collectives, tout officier, employé ou mandataire d'une Municipalité participante qui subit des

blessures dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente entente sera considéré comme ayant travaillé pour son employeur habituel, même lorsque ces blessures surviennent alors qu'il prête secours à une autre Municipalité participante. À cet effet, l'employeur habituel n'aura aucun recours, par subrogation ou autrement, contre la Municipalité participante ainsi secourue;

3. Chacune des Municipalités participantes à la présente entente a la responsabilité de son personnel et de ses équipements.

Aux fins des présentes, "tiers" signifie toute personne physique ou morale autre que la Municipalité participante ou ses officiers, employés ou mandataires.

11. Assurances

Toute Municipalité participante s'engage à s'assurer, ou s'autoassurer le cas échéant, à l'égard de ses appareils, équipements et de toutes ses responsabilités prévues aux présentes et à ces fins, dans le premier cas, à aviser sans délai ses assureurs en remettant une copie des présentes et à assumer toute prime ou accroissement de prime pouvant résulter de l'assurance de ses biens, appareils ou équipements ainsi que de toutes ses responsabilités tant à l'égard des tiers et des autres Municipalités participantes ou de leurs officiers, employés ou mandataires qu'à l'égard de ses propres officiers, employés ou mandataires.

12. Dépenses en immobilisations

Chaque Municipalité participante assumera, seule, les dépenses en immobilisations qu'elle devra effectuer pour réaliser l'objet de la présente entente.

L'entente ne crée pas et ne permet pas l'acquisition d'aucune immobilisation à caractère intermunicipale.

13. Répartition des coûts d'opération

Toute Municipalité participante requérante l'assistance de l'autre Municipalité participante s'engage à payer à cette dernière uniquement les déboursés suivants :

1. Le coût du réapprovisionnement en carburant et en lubrifiant des appareils, celui du remplissage des bouteilles d'air, des extincteurs portatifs, mousse et de tout autre équipement ou matériel utilisé par la Municipalité prêtant assistance, si cela s'avère nécessaire aux fins de l'assistance apportée;
2. Le salaire des officiers et des pompiers selon la grille salariale en vigueur dans la Municipalité participante qui porte assistance en y ajoutant une somme, équivalant à 20% du salaire brut, à titre de compensation de différentes déductions à la source de l'employeur;

3. Chaque Municipalité participante à la présente entente s'engage à fournir à l'autre Municipalité participante une liste des salaires payés à son personnel pour le 1^{er} janvier de chaque année ou dès la modification de sa tarification des salaires. L'augmentation des salaires est applicable à compter du moment où chaque Municipalité participante est informée, sans aucune rétroactivité;
4. Les pompiers seront rémunérés pour un minimum de trois (3) heures. L'officier le plus haut gradé de la Municipalité participante prêtant assistance remettra immédiatement à l'officier de la Municipalité participante requérante la liste des pompiers qui ont participé à l'intervention;
5. Un montant de 65,00\$ est applicable par sortie pour couvrir les frais de remise en état de service de tous les équipements ayant été utilisés. Ce montant pourra être modifié par résolution après entente commune;
6. Advenant que l'intervention dépasse 3 heures, un repas sera offert par la municipalité qui reçoit l'aide, pour un maximum de 15 \$ par pompier par repas sans preuve d'achat;
7. La Municipalité participante prêtant assistance ne pourra pas réclamer des frais de déplacement, selon le taux en vigueur dans la Municipalité participante prêtant assistance, pour les employés du Service de Sécurité Incendie qui utilise, dans le cadre de son travail, son véhicule personnel afin de rejoindre l'emplacement de l'entraide (parce qu'il n'a pas pu se rendre à temps à la caserne lors de la demande d'assistance ou que les places disponibles dans les véhicules d'intervention étaient toutes occupées à son arrivée).

14. Frais non remboursable

Toute Municipalité participante prêtant assistance à une autre Municipalité participante aux fins de la présente entente ne pourra pas réclamer de cette dernière aucun paiement ou compensation en raison :

1. De l'utilisation de ses appareils et de son équipement de lutte contre les incendies;
2. Du coût du carburant et du lubrifiant déjà contenu dans les réservoirs de ses appareils;
3. Des franchises ainsi que des primes d'assurance couvrant les dommages susceptibles d'être causés à ses véhicules et à son équipement ainsi que les blessures, dont le personnel de son Service de Sécurité Incendie pourrait être victime.

15. Adhésion d'une autre municipalité

Toute autre Municipalité désirant adhérer à la présente entente pourra le faire conformément aux dispositions de l'article 624 du *Code Municipal du Québec* ou 469.1 de la *Loi sur les cités et villes* sous réserve des conditions suivantes :

1. Elle obtient le consentement unanime des Municipalités participantes déjà parties à l'entente;
2. Elle accepte les conditions d'adhésion dont les Municipalités participantes pourraient convenir entre elles sous la forme d'une annexe à la présente entente;
3. Toutes les Municipalités autorisent par résolution cette annexe.

16. Mode de paiement

Sur présentation de factures et pièces justificatives, les montants réclamés et les montants à payer doivent être payés dans les soixante (60) jours suivant la réception de ceux-ci par la Municipalité débitrice.

17. Rapport d'incendie

La Municipalité requérante devra transmettre les feuilles de temps des pompiers et rapport de tout accident ou incident survenu lors de l'intervention à la Municipalité portant assistance;

18. Durée, renouvellement et modification à l'entente

La présente entente aura une durée de trois (3) ans à compter de la signature de l'entente par les personnes autorisées des Municipalités participantes.

Par la suite, l'entente se renouvellera automatiquement par périodes successives de trois (3) ans. Toutefois, une partie peut se retirer de la présente entente, en donnant à l'autre partie, au moins six (6) mois avant l'échéance, un avis écrit, transmis par courrier recommandé ou par la poste certifiée, l'avisant de son intention.

Si une des Municipalités participantes désire apporter un changement à l'entente, elle doit le signifier à l'autre Municipalité participante au moins six (6) mois avant la fin de l'entente. À défaut de quoi, l'entente sera automatiquement renouvelée suivant les mêmes termes. Il est convenu que toutes les Municipalités participantes doivent consentir par résolution pour qu'un changement soit apporté à la présente entente sous forme d'annexe.

19. Partage de l'actif et du passif

Advenant la fin de l'entente, chacune des Municipalités conservera l'entière propriété de ses terrains, bâtisses, véhicules, équipements et accessoires, le tout sans avoir à verser de compensation financière aux autres parties de l'entente.

Chacune des Municipalités participantes assumera, seule, son passif découlant de l'application de l'entente, si passif il y a. Aucun partage de l'actif et du passif n'est requis.

20. Disposition interprétative

Le masculin est utilisé dans le présent texte sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

21. Mobilisation du personnel

Dans le cas où la demande d'entraide est pour un type de véhicule ou d'équipement en particulier, les effectifs rattachés à chaque type de véhicule ou équipement sont établis comme suit :

1. Autopompe – deux (2) pompiers;
2. Caméra thermique – deux (2) pompiers;
3. Citerne – deux (2) pompiers;
4. Détecteur 4 gaz – deux (2) pompiers;
5. Pompe portative – deux (2) pompiers.

22. Entrée en vigueur

La présente entente entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

23. Normes NFPA

Chaque Municipalité participante a la responsabilité de se conformer aux différentes normes NFPA en vigueur. À défaut de quoi, la présente entente sera considérée comme nulle et sans valeur pour la Municipalité non conforme.

24. Certificat de conformité

Chaque Municipalité participante citée à l'entente doit fournir à l'ensemble des autres municipalités participantes les rapports de conformité pour les différents outils et équipements dont les tests sont requis, et ce, à chaque échéance. (À titre d'exemple, et de manière non limitative: autopompe, boyaux, échelles, etc.)

EN FOI DE QUOI, les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des conditions de cette entente et les représentants dûment autorisés ont apposé leur signature.

2019-12-375

Résolution adoptée à l'unanimité.ⁱⁱ

5. Protocole d'entente intermunicipale relatif à l'opération et l'utilisation de caméra thermique et détecteur de gaz ;

Sur la proposition de France Tardif, appuyée par Philippe Delage, il est **résolu** de refuser l'entente intermunicipale relative à l'opération et l'utilisation de caméra thermique et détecteur de 4 gaz.

2019-12-376 *Résolution adoptée à l'unanimité.ⁱⁱⁱ*

6. Transport de personnes HSF – Prévisions budgétaires 2019 et approbation grille tarifaire usagers

Attendu que l'organisme le Transport de personnes HSF assure le transport des personnes à mobilité réduite sur le territoire de la MRC du Haut-St-François ;

Attendu que la Municipalité de La Patrie adhère à l'organisme Transport de personnes du HSF dont la Ville mandataire est East-Angus ;

Attendu que la Municipalité de La Patrie approuve les prévisions budgétaires 2019 ;

Attendu que la Municipalité de La Patrie approuve la grille tarifaire selon *l'article 48.41 de la Loi sur les transports*.

Il est proposé par Monsieur Philippe Delage, appuyée par Madame France Tardif et **résolu** :

Que le conseil de la Municipalité de La Patrie autorise le paiement de sa cotisation annuelle au montant de 5 125\$.

2019-12-377 *Résolution adoptée à l'unanimité.^{iv}*

7. Offre d'emploi – engagement de la direction générale :

CONSIDÉRANT la retraite de la directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de La Patrie ;

CONSIDÉRANT que la municipalité a fait l'affichage d'une offre d'emploi pour la direction générale le 13 novembre 2019 et que les postulants avaient jusqu'au 21 novembre 2019 à 16 h pour déposer leur candidature au bureau municipal ;

CONSIDÉRANT que la municipalité de La Patrie a reçu huit (8) candidatures pour le poste de la direction générale ;

CONSIDÉRANT QUE cinq (5) candidatures ont été retenues et que ces personnes ont été rencontrées les 4 et 5 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) candidats ont été sélectionner afin de passer une deuxième entrevue le 18 décembre 2019 ;

Il est proposé par Monsieur Richard Blais

Appuyée par Madame Nathalie Pilon
ET résolu unanimement

Que la municipalité de La Patrie procède à l'embauche de Madame France Dumont au poste de directrice générale et secrétaire-trésorière selon les conditions de son contrat qui sera déposé aux membres du conseil ;

Que Madame France Dumont débutera le poste de directrice générale et secrétaire-trésorière le 3 février 2020 ;

Qu'une évaluation sera effectuée au mois de mai 2020 ;

Qu'elle sera en période d'essai jusqu'au 4 août 2020 ;

2019-12-378 *Résolution adoptée à l'unanimité.^v*

8. Période des questions :

Aucune question provenant du public.

9. Fermeture de la séance extraordinaire;

Sur la proposition de Madame Chantal Prévost, il est **résolu** unanimement de lever la séance à 20 h 25.

2019-12-379 *Résolution adoptée à l'unanimité.*

Johanne Delage,
Mairesse

Marie-France Gaudreau,
Directrice générale adjointe

Je, **Johanne Delage**, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal*.

Johanne Delage,
Mairesse

ⁱ 2020-01-08 – envoi à Monique Polard Scotstown courriel;

ⁱⁱ 2020-01-08 – envoi à Monique Polard Scotstown courriel;

ⁱⁱⁱ 2019-12-19 – envoi de la résolution à Scotstown par courriel;

^{iv} 2019-12-19 – Facture mise dans pochette fournisseur pour paiement en 2020;

^v 2019-12-19 – Résolution envoyée à Madame France Dumont et mise à son dossier;